

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 21 AOUT 1862.

Second rapport fait au nom de la Commission des Naturalisations, sur la demande de naturalisation ordinaire du sieur Marien-Jean Megens, instituteur communal à Gierle, province d'Anvers.

(Voir les N° 53 de la Chambre des Représentants, et le N° 38 du Sénat.)

Présents : MM. VAN SCHOOB, D'HOOP, le Comte MAURICE DE ROBIANO et d'OMALIUS d'HALLOY, Président-Rapporteur.

MESSIEURS,

Le sieur Marien-Jean Megens, instituteur à Gierle, province d'Anvers, né en 1824, à Dinther, royaume des Pays-Bas, et domicilié, ainsi que ses parents, en Belgique depuis 1826, avait demandé la naturalisation. Les diverses pièces fournies par l'instruction de cette affaire avaient présenté la position du sieur Megens comme devant recevoir l'application de la loi du 27 septembre 1835, et c'est dans ce sens que votre Commission des Naturalisations a fait son rapport, présenté à la séance du 12 mars dernier, à la suite duquel la demande du sieur Megens a été prise en considération par le Sénat.

Depuis lors, le Sénat a été saisi d'une pétition d'un sieur Karl, qui se trouve identiquement dans la même position que le sieur Megens, mais les renseignements qui ont été fournis à ce sujet par M. le procureur général près la Cour d'appel de Liège et par M. le Ministre des Finances, ayant fait voir que c'était la loi du 22 septembre 1835 et non celle du 27 du même mois qui devait être appliquée au sieur Karl, votre Commission des Naturalisations a fait un rapport dans cette manière de voir, en démontrant que le sieur Karl pouvait être reconnu comme Belge de naissance moyennant la déclaration prescrite par ladite loi du 22 septembre, et elle a en conséquence proposé au Sénat de passer à l'ordre du jour; proposition qui a été adoptée dans la séance du 8 de ce mois.

Maintenant que la demande du sieur Megens se représente pour le vote définitif de sa naturalisation, votre Commission, mieux éclairée, croit qu'il y a lieu d'appliquer au sieur Megens la même jurisprudence qu'au sieur Karl,